

Ministère du travail

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi de Provence-Alpes-
Côte d'Azur

Pôle travail

Unité Départementale du
Vaucluse

Inspection du travail

Unité de contrôle Nord Vaucluse

La directrice adjointe du travail,
Responsable de l'unité de contrôle Nord Vaucluse

à

SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS DES
COTES DU RHONE
6 RUE DES 3 FAUCONS
CS 60093
84918 AVIGNON Cedex 09

Affaire suivie par : Emilie PASCAL
Courriel : paca-ut84.uc1@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04 90 14 75 75
Télécopie : 04 90 14 75 50

Réf. : 009/EP
PJ : décision

PP
24 JUIN 2019
1667

Objet : Votre demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue de travail

Date : 21 juin 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe au présent courrier la décision relative à votre demande de dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, en date du 15 mai 2019, reçue par notre service le 21 mai 2019.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que les heures de travail effectuées doivent être enregistrées et les documents ou autres supports établis en conséquence, doivent être tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice adjointe du travail,



Emilie PASCAL

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Pôle travail

Unité Départementale du
Vaucluse

Unité de contrôle Nord
Vaucluse

Réf. : EP

N° IDOINE : 2019-0618282-
2

DECISION relative à une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, soussigné,

VU les articles L.713-13 et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime et les articles L.3121-21 et R.3121-8 à R. 3121-10 du Code du travail ;

VU la délégation de signature consentie par décision en date du 07 mai 2019 par Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse, à effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions de dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue de travail concernant une ou plusieurs entreprises relevant d'un même secteur d'activité sur le plan départemental ou local ;

VU la demande en date du 15 mai 2019, reçue complète par notre service le 21 mai 2019, par laquelle le SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHÔNE (Syndicat général des vignerons réunis des Côtes du Rhône), sis 6 rue des 3 Faucons, CS 60093, 84918 AVIGNON CEDEX 9, sollicite l'autorisation de déroger collectivement à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour la période des vendanges allant du 15 août au 15 octobre 2019, durant 5 semaines consécutives ou non sur la période considérée, pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de vendanges, en dehors des jeunes de moins de 18 ans ;

VU la consultation des organisations syndicales représentatives effectuée par courriers en date du 14 juin 2019;

CONSIDERANT que le SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHÔNE sollicite l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire absolue de travail pour toutes les exploitations de viticulture et des CUMAS viticoles des Côtes du Rhône du département du Vaucluse, pour la période des vendanges allant du 15 août au 15 octobre 2019, durant 5 semaines consécutives ou non sur la période considérée; que cette demande est sollicitée pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de vendanges, en dehors des jeunes de moins de 18 ans;

CONSIDERANT que les exploitations viticoles connaissent une période d'intense activité durant la période des vendanges, tenant à la nature périssable des denrées concernées ; qu'en effet, les raisins servant à l'élaboration des vins doivent être cueillis

à maturité juste avant le pressurage ; que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisins ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite, pour les employeurs concernés, de pouvoir bénéficier d'une main-d'œuvre immédiatement opérationnelle; que les périodes de récoltes sont des périodes cruciales pour l'activité économique des exploitations viticoles concernées ;

CONSIDERANT enfin, que l'article R.3121-9 du code du travail prévoit la possibilité d'assortir la dérogation de mesures compensatoires, notamment sous la forme de périodes de repos complémentaire;

En conséquence,

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue est accordée dans la limite de 60 heures par semaine, durant 5 semaines maximum, consécutives ou non, au cours de la période des vendanges allant du 15 août au 15 octobre 2019, pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de vendanges, dans les exploitations agricoles viticoles du département de Vaucluse.

Article 2 :

La présente dérogation n'est pas applicable aux jeunes de moins de 18 ans.

Article 3 :

Indépendamment des majorations pour heures supplémentaires et du repos compensateur obligatoire, et à titre de mesure compensatoire, les heures effectuées au-delà de la limite de 48 heures au cours d'une même semaine ouvriront droit à un repos complémentaire de 25 % de la durée du travail pour tous les salariés concernés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail (repos qui ne pourra entraîner aucune réduction de rémunération).

Fait à Avignon, le 21 juin 2019,

P./ le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation,

La responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Dominique PAUTREMAT

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- dans les deux mois à partir de sa réception, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, Direction Générale du Travail – DASIT 2 Bureau du statut protecteur – 39-43 quai André-Citroën 75902 PARIS CEDEX 15 ;

et/ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères Cedex 30941 NÎMES 9.

Cette juridiction peut être saisie via l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
Auvergne Rhône-Alpes

Pôle travail

Unité Départementale de
la Drôme

Inspection du travail

Unité de contrôle Drôme 1

Réf. : ALT
Affaire suivie par : Anne-Line TONNAIRE
Tel : 04 75 75 21 03
Mail : ara-ud26.ue1@direccte.gouv.fr
N° IDOINE : 2019-0532519-3

Syndicat Général des Vignerons Réunis des
Côtes du Rhône
6, rue des 3 Faucons
84 918 AVIGNON Cedex 9

A l'attention de Monsieur Laurent JEANNETEAU,
Directeur.

Lettre recommandée avec AR n°1A 150 780 2541 1

Objet : Derogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes soussigné,

VU la demande du 14, réceptionnée le 17 mai 2019, présentée par le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône, tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour la période des vendanges 2019, allant du 15 août au 15 octobre 2019 ;

VU les articles L.713-2, L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime ; l'article L.3121-21 du Code du travail ;

VU le décret n° 2014-1290 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la délégation de signature n°DIRECCTE SG/2019/11 consentie le 26 mars 2019 par Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la Drôme, et la subdélégation consentie par cette dernière à Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe travail, responsable de l'Unité de contrôle 1 par Intérim ;

VU le rapport des inspectrices du travail en date du 6 juin 2019 ;

VU la consultation des organisations syndicales et professionnelles effectuée par lettre en date du 28 mai 2019 ; les avis formulés en retour ;

CONSIDERANT que pendant les vendanges, les exploitations viticoles connaissent une période d'intense activité tenant à la nature périssable des denrées qu'elles exploitent ;

CONSIDERANT que les raisins servant à l'élaboration des vins doivent en effet être cueillis à maturité juste avant le pressurage ; que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte durée ;

CONSIDERANT le niveau de technicité que demandent les postes liés aux vendanges et à la vinification ;

CONSIDERANT par ailleurs que la technicité requise pour effectuer ces travaux limite nécessairement les ressources humaines disponibles et oblige par conséquent l'accomplissement d'heures supplémentaires par les salariés permanents et saisonniers qualifiés ;

CONSIDERANT que durant les travaux liés à la réception et au traitement de la vendange, les exploitations viticoles sont soumises à un accroissement d'activité ; que l'absorption de l'accroissement d'activité ne peut pas toujours être réalisé par l'embauche de personnel ;

CONSIDERANT les risques générés par des durées du travail trop importantes ;

DÉCIDE

Article 1 : les exploitations viticoles situées dans le département de la Drôme sont autorisées, durant la période des vendanges (du 15 août au 15 octobre 2019), à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, dans la limite de 60 heures par semaine sur cinq semaines maximum, tant pour les salariés permanents que pour les salariés saisonniers.

Article 2 : La dérogation n'est pas applicable aux salariés de moins de 18 ans.

Article 3 : indépendamment des majorations pour heures supplémentaires et du repos compensateur obligatoire, et à titre de mesure compensatoire, le dépassement de la limite de 48 heures au cours d'une même semaine ouvrira droit à un repos complémentaire égal à 50 % de la durée du travail à prendre :

- Avant la fin du contrat pour les saisonniers ;
- Dans les deux mois qui suivent la fin de la période des vendanges pour les permanents.

Ce repos complémentaire ne pourra entraîner aucune réduction de la rémunération.

Fait à Valence le 14 juin 2019.

P/Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,

La responsable de l'unité départementale de la Drôme,

Et par subdélégation,

La directrice adjointe du travail,

Responsable de l'unité de Contrôle 1 par intérim,



Anne-Line TONNAIRE.

Délais et voies de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de 2 mois maximum à compter de sa notification :

- *d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – Place de Verdun – 38000 Grenoble (ou depuis www.telerecours.fr)*

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi Auvergne
Rhône-Alpes

Pôle travail

Unité Départementale de
l'Ardèche
Inspection du travail
Unité de contrôle de
l'Ardèche

Décision portant dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

Affaire suivie : N. PONSINET

Réf. : NP/PM

N° IDOINE : 2019-0522290-3

Lettre recommandée avec AR

La Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle unique de l'Ardèche ;

Vu la décision DIRECCTE SG/2019/11 du 26 mars 2019 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du DIRECCTE à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche, et la subdélégation consentie par ce dernier à Madame Nadine PONSINET, Responsable de l'Unité de Contrôle unique de l'inspection du Travail, à effet de signer dans le ressort de l'unité départementale de l'Ardèche les décisions de dérogation à la durée maximale hebdomadaire ;

Vu la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour la période des vendanges 2019, adressée par le Directeur du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône, et réceptionnée dans nos services le 17 mai 2019 ;

Vu les dispositions du code du travail et notamment ses articles L. 3121-20 et L. 3121-21 et celles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 713-13, R. 713-11 et R. 713-12 ;

Vu l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles ;

Vu la convention collective de travail du 20 décembre 1983 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Ardèche ;

Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés effectuée le 22 mai 2019 ;

Considérant que la dérogation sollicitée vise à permettre aux exploitations viticoles et aux CUMA viticoles de faire face à l'intensité de l'activité occasionnée par les travaux de récolte du raisin, denrée périssable devant être cueillie à maturité, juste avant le pressurage.

DECIDE

Article 1er : les exploitations viticoles et les CUMA viticoles de l'aire d'appellation " Côtes du Rhône " situées dans le département de l'Ardèche sont autorisées durant la période des vendanges 2019 (du 15 août au 15 octobre 2019) et pendant **une période maximale de 5 semaines consécutives ou non** sur la période considérée à déroger à la durée hebdomadaire absolue du travail pour effectuer des travaux de vendange et de vinification dans les limites suivantes :

- 60 heures par semaine pour les salariés permanents et saisonniers.

Article 2 : les jeunes âgés de moins de dix-huit ans sont exclus de cette dérogation.

Article 3 : toutes les heures de travail effectuées au-delà de 48 heures par semaine donneront lieu, indépendamment des majorations de salaires pour heures supplémentaires et du repos compensateur prévu à l'article 7-4 de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié, à un repos complémentaire de 50 %. Ce repos ne devra entraîner aucune réduction de la rémunération.

Article 4 : les heures de travail réalisées seront enregistrées sur un document prévu à cet effet qui devra être tenu à la disposition des agents de l'inspection du travail.

Article 5 : les exploitations viticoles et les CUMA viticoles de l'aire d'appellation " Côtes du Rhône " situées dans le département de l'Ardèche qui souhaitent faire usage de la présente dérogation recueilleront au préalable l'avis des représentants du personnel s'ils existent et le transmettront à la section d'inspection du travail compétente.

Article 6 : la présente décision devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Fait à Privas, le 6 juin 2019

Pour le Directeur Régional,
Par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale,
Par subdélégation,
La Directrice Adjointe du Travail,
Responsable de l'Unité de Contrôle,


Nadine PONSINET

Voie et délai de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de **15 jours** à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail - Bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridique - 39/43 quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15.



Vu VJ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de la Loire

Inspection du Travail
Section 9

Téléphone : 04.77.43.41.01
Télécopie : 04.77.43.41.85

Lettre Recommandée avec A/R

Affaire suivie par : Isabelle BRUN-CHANAL
Courriel : ara-ud42.uc3@direccte.gouv.fr
Réf. : IBC/KB

Le DIRECCTE,
à

Monsieur le Directeur du syndicat des
vignerons des Côtes du Rhône
6, rue des 3 faucons CS 60093
84918 AVIGNON Cedex 9

12 JUIN 2019
1585 -

D E C I S I O N

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes (DIRECCTE),

VU la décision DIRECCTE n° 2019-11 du 26/03/2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité départementale de la Loire,

VU les articles L.3121-20 et L.3121-21 du code du travail,

VU les articles L.713-13, R.713-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la demande datée du 14 mai 2019 parvenue à notre service le 17 mai 2019 aux termes de laquelle le syndicat des vignerons des Côtes du Rhône sollicite l'autorisation de faire effectuer un horaire hebdomadaire de travail pouvant aller jusqu'à 60 heures pour la période des vendanges allant du 15 août au 15 octobre 2019 ;

VU la consultation des organisations syndicales effectuée le 23 mai 2019,

CONSIDERANT que la présente demande vise à permettre aux exploitations viticoles de faire face à l'intensité de l'activité occasionnée par les travaux de récolte du raisin, denrée périssable devant être cueillie à maturité, juste avant le pressurage,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.3121-21 du code du travail et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime, en cas de circonstances exceptionnelles, des entreprises d'un même secteur peuvent être autorisées à dépasser le plafond maximal de 48 heures hebdomadaire de travail,

CONSIDERANT que les travaux de récolte du raisin constituent des travaux dont l'exécution ne peut pas être différée et qu'ils occasionnent de ce fait des surcroits d'activités,

CONSIDERANT dès lors que ces périodes d'activité intense constituent des circonstances exceptionnelles ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

Les exploitations viticoles de l'aire d'appellation « Côtes du Rhône » situées dans le département de la Loire sont autorisées, durant la période des vendanges 2019 soit du 15 août au 15 octobre 2019 et pendant

une période maximale **de 5 semaines** consécutives ou non sur la période considérée, à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour effectuer des travaux de récolte du raisin dans les limites suivantes :

➤ 60 heures par semaine pour les salariés permanents et saisonniers.

Article 2 :

Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans sont exclus de cette dérogation.

Article 3 :

A titre de compensation, toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures par semaine donneront lieu, indépendamment des majorations de salaire pour heures supplémentaires, à un repos compensateur rémunéré égal à 50 % du temps de travail accompli au-delà de 48 heures par semaine. Ce repos ne devra entraîner aucune réduction de la rémunération.

Article 4 :

Les heures de travail réalisées seront enregistrées quotidiennement conformément aux dispositions des articles R.713-35 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Les documents d'enregistrement doivent être tenus à la disposition des agents de l'Inspection du Travail.**

Article 5 :

Les exploitations viticoles de l'aire d'appellation « Côtes du Rhône » situées dans le département de la Loire qui souhaitent faire usage de la présente dérogation recueilleront au préalable l'avis des représentants du personnel s'ils existent et en adresseront copie à la section d'inspection du travail compétente.

Article 6 :

La présente décision devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Fait à Saint Etienne, le 5 juin 2019

P/Le DIRECCTE,
Par délégation,

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Loire,

Alain FOUQUET

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin Pal.Juridictions Administratives Cedex 69433 LYON 03)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
Auvergne Rhône-Alpes

Pôle travail

Unité Départementale du
Rhône

Inspection du travail

Unité de contrôle Rhône
Nord Agriculture

Le Directeur adjoint de la DIRECCTE Auvergne Rhône-
Alpes
Directeur de l'unité départementale du Rhône

A

Monsieur le Directeur
Syndicat Général des Vignerons Réunis Des Côtes du Rhône
6 rue des 3 Faucons
CS 60093
84918 AVIGNON Cedex 9

Affaire suivie par :

Martine LELY

Courriel :

ara-ud69.uc5@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 04.72.65.59.39

LIMAS, le 23 juillet 2019

N° IDOINE : 2019-0730060-3

LRAR n° IA 165 518 3055 3

OBJET : décision accordant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de quarante-huit heures prévue à l'article L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature n° 2019-18 du 17 juin 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes, à Monsieur Dominique VANDROZ, Directeur de l'Unité Départementale du Rhône et la subdélégation consentie à Madame Martine LELY, Directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Rhône Nord et Agriculture ;

VU le courrier du 14 mai 2019, reçu le 20 mai 2019, par lequel le Syndicat Général des Vignerons Réunis Des Côtes du Rhône, 6 rue des 3 Faucons, CS 60093, 84918 AVIGNON Cedex 9, sollicite une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures, pour la période des vendanges 2019, au bénéfice des exploitations viticoles et des CUMA viticoles situées dans le département du Rhône, dans les conditions suivantes :

- 60 heures par semaine sur 5 semaines maximum, consécutives ou non, au cours d'une période s'étalant entre le 15 août 2019 et le 15 octobre 2019, pour les salariés permanents et saisonniers ;

VU les dispositions du code du travail et notamment des articles L. 3121-20 à L. 3121-22, R. 3121-8 à R. 3121-16 et celles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 713-2, L. 713-13, L. 713-20 et 21, R.713-11 à R. 713-48 ;

VU l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles ;

VU la convention collective départementale des exploitations et entreprises agricoles du Rhône du 21 décembre 1998 ;

VU la consultation des organisations syndicales et professionnelles ;

CONSIDERANT que la dérogation sollicitée vise à permettre, aux exploitations viticoles et aux CUMA viticoles adhérentes au Syndicat Général des Vignerons Réunis Des Côtes du Rhône, de faire face à un accroissement exceptionnel d'activité occasionné, pendant les vendanges, par l'exécution de travaux ne pouvant pas être différés compte tenu du caractère périssable du raisin, et notamment, travaux de récolte, réception et traitement du raisin.

CONSIDERANT que certains de ces travaux nécessitent de recourir à des salariés hautement qualifiés ou occupant des postes essentiels au processus de production, lesquels ne peuvent pas être remplacés ;

CONSIDERANT en outre que les besoins de main d'œuvre peuvent n'être pas suffisamment couverts par le recours à la main d'œuvre saisonnière disponible auprès de Pôle Emploi et des autres canaux de recrutement (étudiants, saisonniers ayant participé aux campagnes de vendanges antérieures, etc) ;

CONSIDERANT par ailleurs que la technicité requise pour effectuer ces travaux limite nécessairement les ressources humaines disponibles et oblige par conséquent à l'accomplissement d'heures supplémentaires par les salariés permanents et saisonniers qualifiés ;

CONSIDERANT que durant les travaux liés à la réception et au traitement de la vendange, les exploitations viticoles sont soumises à un accroissement d'activité ; que l'absorption de l'accroissement d'activité ne peut pas toujours être réalisé par l'embauche de personnel ;

CONSIDERANT que ces travaux, qui ne peuvent être différés, constituent une circonstance exceptionnelle justifiant un dépassement de la durée hebdomadaire absolue du travail de 48 heures ;

CONSIDERANT la qualification des salariés amenés à travailler à la réalisation de ces travaux et/ou le volume de main d'œuvre nécessaire pour effectuer la campagne des vendanges ;

CONSIDERANT que l'article L. 3121-21 du code du travail et l'article R. 713-13 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les entreprises peuvent être autorisées à dépasser le plafond de 48 heures par semaine en cas de dérogation accordée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} :

Pendant la période des vendanges 2019, potentiellement prévue du 15 août au 15 octobre 2019, les exploitations viticoles et les CUMA viticoles adhérentes au Syndicat Général des Vignerons Réunis Des Côtes du Rhône sont autorisées à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures mentionnée à l'article L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions suivantes :

- pendant une période maximale de 5 semaines, consécutives ou non
- pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de réception et de vinification pendant les vendanges
- dans la limite de 60 heures de travail par semaine pour les salariés permanents et les salariés saisonniers ;

Article 2 :

Sont exclus de la présente dérogation les salariés âgés de moins de 18 ans et les salariés qui ne sont pas à temps complet.

Article 3 :

Toutes les heures de travail effectuées au-delà de 48 heures par semaine donneront lieu, au titre des mesures compensatoires mentionnées à l'article R. 3121-9 du code du travail, et indépendamment des majorations de salaires pour heures supplémentaires et du repos compensateur prévu à l'article 7-4 de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié, à un repos supplémentaire rémunéré égal à 50 % du temps de travail accompli au-delà de 48 heures par semaine.

Ce repos supplémentaire sera octroyé en accord avec le personnel concerné, au plus près possible du moment de son acquisition et au plus tard dans un délai maximum de 2 mois suivant la fin de la période dérogatoire.

En cas de rupture ou de fin de contrat de travail, les heures de repos supplémentaires acquises et non prises seront rémunérées avec le dernier salaire.

Article 4 :

Cette dérogation est accordée sous réserve notamment du respect :

- ➔ de la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail,
- ➔ d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives,
- ➔ d'un temps de pause d'au moins 20 minutes lorsque le temps de travail atteint 6 heures consécutives,
- ➔ du repos hebdomadaire,
- ➔ de conditions de travail compatibles avec la santé physique et mentale des salariés.

Article 5 :

Les heures de travail journalières seront enregistrées conformément aux dispositions des articles R.713-35 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les documents d'enregistrement doivent être tenus à la disposition des agents de l'Inspection du Travail.

Article 6 :

A l'issue de la période de dérogation, chaque exploitation et CUMA viticole ayant utilisé la présente dérogation, établira un état récapitulatif pour chaque salarié, faisant apparaître le nombre d'heures effectuées chaque semaine sur la période considérée ainsi que les droits obtenus au titre des mesures compensatoires.

Article 7 :

Les exploitations viticoles et les CUMA viticoles de l'aire d'appellation " Côtes du Rhône" situées dans le département du Rhône qui souhaitent faire usage de la présente dérogation recueilleront au préalable l'avis des représentants du personnel s'ils existent et le transmettront à la section d'inspection du travail compétente.

Article 8 :

La présente décision devra être communiquée, par voie d'affichage, aux représentants du personnel s'ils existent et portée à la connaissance des salariés.

Le Directeur adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Directeur de l'unité départementale du Rhône
et par subdélégation
La Directrice adjointe du travail
Responsable de l'unité de contrôle n°5

Martine LELY

Recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à partir de sa notification, des recours suivants :

- recours hiérarchique devant la Ministre du Travail - Direction Générale du Travail - Service des relations et des conditions de travail - Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - Bureau de la durée du travail et des revenus du travail - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 - Vous avez la possibilité de saisir le Tribunal Administratif par l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Information sur le traitement informatique des données personnelles :

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.